

Statuts

~~L'an mille neuf cent quatre-vingt seize, le 12 juillet~~
ont comparu:

- ~~1. GREISEN Fernand~~
- ~~2. KOUSMANN Robert~~
- ~~3. LEQUEUX Jean-Pierre~~
- ~~4. MANCHEL Bernard~~
- ~~5. WATTE Christian~~

~~lesquels comparants ont arrêté devant nous, les statuts d'une association sans but lucratif ainsi qu'il suit:~~³

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée : Association des Coordinateurs Sécurité et Santé Luxembourg A.S.B.L.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association se trouve au ~~4-5~~ 6, Bd Grande Duchesse Charlotte à 1330 Luxembourg.
Il peut être transféré à tout autre endroit du Grand Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : ~~Objet~~ But⁴

Association des Coordinateurs Sécurité et Santé Luxembourg a pour ~~objet~~ but de:

1. regrouper en association les Coordinateurs sécurité et santé.
2. définir des règles d'éthique et de déontologie de la ~~mission profession~~.
3. la constitution de groupes d'études intéressant la ~~mission profession~~.
4. représenter et défendre les intérêts ~~des Membres de l'association de la profession~~ aussi bien au Grand Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.
5. collaborer ou s'affilier à toutes sociétés, associations ou institutions tant au Luxembourg qu'à l'étranger, ayant un objet similaire, complémentaire ou connexe.
6. proposer ses bons offices pour le règlement des contestations et d'autres questions litigieuses qui pourraient lui être soumises.
7. exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son ~~objet~~ but ou tendant à favoriser la réalisation de celui ci.

Article 5 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration sera composé :

du bureau du conseil:

- un président
- un vice président
- un secrétaire général
- un trésorier

et de membres (~~six~~) dont le nombre est fixé par l'assemblée générale.⁵

¹ Le nom repris doit correspondre exactement à celui repris en tête de l'extrait du RCS.

² La mention du numéro RCS est obligatoire pour le dépôt des statuts.

³ Cette partie de l'acte de constitution de l'ACSSL ne fait pas partie des statuts.

⁴ C'est le terme utilisé par la Loi : art. 3, (2), 2°.

⁵ Art. 5, (1), premier alinéa.

Les membres du conseil seront élus à la majorité simple parmi les personnes physiques ~~membres de l'ACSSL⁶ ayant une activité au Luxembourg.~~

Le conseil pourra coopter comme membre du conseil d'administration ~~sans droit de vote toute personne dont la présence est jugée utile. :~~

- ~~— un membre de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs Conseils du Luxembourg~~
- ~~— un délégué de l'Inspection du Travail et des Mines~~
- ~~— un membre de l'ATDL (Association des Travailleurs désignés luxembourgeois~~
- ~~— un membre d'autres associations étrangères ou nationales intéressant de près ou de loin la Coordination sécurité-santé~~

Les ~~membres du conseil sont est~~ élus pour une durée de deux ans et rééligibles. Chaque année, la moitié des membres du conseil est sortante.

Les charges du bureau du conseil seront réparties lors de la première réunion du conseil d'administration ~~après l'assemblée générale.~~

Le conseil possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

La signature conjointe du président et d'un autre membre du bureau du conseil engage valablement l'association.

Le conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante⁷.

Le président convoque le conseil, ~~au moins 8 jours avant avec ordre du jour⁸~~, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Il y est obligé sur la réquisition d'au moins trois membres.

Par ailleurs, le fonctionnement du conseil d'administration est défini par un règlement d'ordre intérieur.

Article 6 : Année sociale

L'exercice social correspond à l'année du calendrier.

Article 7 : Affiliation

L'adhésion auprès de l'association requiert les conditions suivantes :

1. Intérêt : Peut devenir membre:
 - toute personne physique détentrice d'un ~~agrément ministériel comme coordinateur de sécurité et de santé. document certifiant la participation avec succès à une formation de coordinateur sécurité et santé délivré par un établissement d'enseignement ou de formation reconnue dans un des pays de la communauté européenne.~~
 - toute personne morale occupant elle-même au moins une personne physique telle que définie précédemment et établie ou ayant ~~un bureau opérationnel avec une activité son siège social~~ au Luxembourg.
2. Droits civiques: Ne peuvent devenir membres, les personnes ne jouissant pas de tous leurs droits civiques et de la pleine capacité civile.
3. Demande d'adhésion: tout postulant est tenu d'adresser une demande d'admission au président, de répondre aux conditions d'admission et de s'engager à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur.
4. Droit d'entrée et cotisation : Chaque membre s'engage à payer un droit d'entrée irrécupérable ainsi qu'une cotisation annuelle. Le montant de ce droit d'entrée et de la cotisation annuelle ~~seront fixés lors de la première assemblée générale, mais⁹~~ ne dépasseront pour chacun en aucun cas la somme de ~~200.000,- Flux 200€~~. Le droit

⁶ OK, voir Art. 5, (1), alinéa 2.

⁷ La Loi ne mentionne pas cela, ni l'interdit explicitement.

⁸ Art. 6, (1).

⁹ Ces montants maximums sont fixés par les statuts (Art. 3, (2), 4°).

d'entrée est payable immédiatement après l'acceptation de la demande d'entrée. La cotisation annuelle est payable avant l'assemblée générale annuelle.

5. Membre **honoraire adhérent**¹⁰ : La qualité de membre **honoraire adhérent** peut être attribuée à des personnes physiques ou morales, ayant soutenu d'une façon substantielle, moralement ou financièrement, l'action de l'association, respectivement à des membres n'exerçant plus et ce après décision du conseil d'administration statuant à la majorité de deux tiers de ses membres, **sans droit de vote ni cotisation**.

Article 8 : Démission¹¹

Tout membre pourra démissionner sur simple lettre recommandée adressée au président. L'omission de payer la cotisation trois mois après rappel vaut démission.

Article 9 : Exclusion et révocation

Tout **membre du conseil d'administration ou commissaire aux comptes** peut être révoqué¹² de sa fonction et tout **membre de l'association**¹³ peut être exclu :

1. s'il ne répond plus aux conditions d'adhésion.
2. en cas de non paiement de la cotisation.
3. **s'il ne respecte pas les statuts de l'association.**

Après notification écrite de la part du conseil d'administration, le membre **exclu concerné** pourra ~~endéans les deux mois~~ présenter ses défenses devant ~~le conseil d'administration l'assemblée générale~~ qui statuera à la majorité **absolue** de deux tiers de ses membres **présents ou représentés**.

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire siégera annuellement au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois de mars. Les jour, heure et lieu précis sont fixés par le conseil d'administration moyennant convocation écrite qui doit parvenir aux membres au moins **quinze**¹⁴ ~~huit~~ jours avant la date fixée. Il en est de même pour les assemblées générales extraordinaires qui peuvent être convoquées en tout temps sur la demande d'au moins un cinquième des membres **ou suite à une décision du conseil d'administration**.

L'assemblée se prévaut des attributions suivantes¹⁵, **ainsi que toutes celles fixées par la loi**:

1. Approbation du règlement d'ordre intérieur
2. Election **et révocation des membres** du conseil d'administration, **et fixation de leur nombre**
3. Fixation du droit d'entrée
4. Détermination des cotisations
5. Approbation ~~du bilan~~ **des comptes annuels**
6. Approbation du budget
7. Election **et révocation** des commissaires aux comptes
8. Modification des statuts
9. Dissolution de l'association **et nomination du liquidateur**
10. **L'exclusion d'un membre**
11. **Décharge à octroyer aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.**

¹⁰ Art. 3, (3).

¹¹ Art. 17, (1).

¹² Art. 14, (2), 2°.

¹³ Art. 17, (2).

¹⁴ Art. 12, (1), premier alinéa.

¹⁵ Art. 14, (2).

Cette énumération étant énonciative et non limitative.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation, ~~en respectant les dispositions prévues par la loi¹⁶. et que si l'assemblée réunit trois quarts des voix. Dans ce cas, les modifications doivent être adoptées à la majorité de deux tiers des voix.~~ Le procès verbal des décisions de l'assemblée sera signé par le président et le secrétaire. Tout membre peut en prendre connaissance sur demande auprès du président.

Lors des assemblées générales chaque membre ne peut représenter plus d'un membre après avoir prouvé au préalable son droit par une procuration dûment signée du membre représenté¹⁷.

Article 11 : Comptabilité

En vue d'assurer le contrôle de la comptabilité, l'assemblée générale élit chaque année parmi les membres qui ne font pas partie du conseil d'administration, deux commissaires aux comptes qui contrôlent la comptabilité de l'association et rendent compte de leur mission à l'assemblée générale.

Article 12 : Dissolution

L'association se dissout si elle compte moins de cinq membres ou si l'assemblée générale le décide à la majorité prévue par la Loi.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution décide également de l'affectation de l'actif net restant, déduction faite du passif, qui devra trouver une destination conforme au but de l'association ou bien sera dévolu à une œuvre de bienfaisance.

~~Article 13 : Dispositions transitoires~~

~~Conseil d'administration :~~

~~La composition du premier conseil d'administration sera réalisée lors de la première assemblée extraordinaire. Il sera composé des cinq membres fondateurs et de cinq autres membres élus lors de cette même assemblée.~~

~~Ce premier conseil d'administration et les commissaires aux comptes du premier exercice resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire du mois de mars de l'année 1998.~~

~~Lors de cette assemblée, le conseil aura désigné la première moitié sortante.~~

Article 134 : Dispositions générales

L'association est régie par les présents statuts, les règlements votés par l'assemblée générale ou adoptés par le conseil d'administration et par les dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif avec ses modifications éventuelles.

Article 14 : Dispositions finales

Si un quelconque article de ces statuts n'est pas clair ou pas valide, tous les autres articles restent valides et gardent leur force. La formulation d'un article pas clair ou non valide sera remplacée par une formulation qui respecte le sens de la Loi et en respectant les usages et les activités d'associations similaires.

¹⁶ Voir article 15.

¹⁷ Art. 13, (3), premier alinéa.